

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE LOUIN relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes et deux postes de livraison sur la commune de Louin.

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 juin 2021, complétée le 3 juin 2022, le 7 juin 2022 et le 20 août 2022 par la SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE LOUIN relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Louin ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 4 novembre 2022 ;

VU la décision du 20 octobre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU la réponse de l'exploitant à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale transmis le 22 novembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire de la commune de Louin à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE LOUIN relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes .

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 34 jours consécutifs, soit du jeudi 5 janvier 2023 au mardi 7 février 2023 inclus, en mairie de Louin.

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Louin, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable aux adresses suivantes :

- Préfecture des Deux-Sèvres – Service de coordination et du soutien interministériels – Pôle environnement – 4 rue Du Guesclin - 79000 NIORT ;
- Sur un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4342> ;

Les observations et propositions pourront être apposées sur le registre d'enquête en mairie de Louin. Elles pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de Louin, siège de l'enquête ;
- par voie électronique à l'adresse e-mail suivante : enquete-publique-4342@registre-dematerialise.fr. Les observations adressées par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4342> et donc visibles par tous.
- Sur un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4342>.

Les observations et propositions seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions reçues par voie électronique sont publiques et ont vocation à être publiées. Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <https://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »). Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur ce même site.

ARTICLE 3:

Cette demande d'autorisation environnementale, constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact.

ARTICLE 4 :

La présidente du tribunal administratif de Poitiers a désigné pour conduire cette enquête publique Monsieur Pierre GUILLON, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Louin pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

- Jeudi 5 janvier 2023 de 9h à 12h
- Mardi 10 janvier 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 19 janvier 2023 de 14h à 17h
- Mardi 24 janvier 2023 de 9h à 12h
- Jeudi 2 février 2023 de 14h à 17h
- Mardi 7 février 2023 de 14h à 17h

Ces permanences ainsi que la consultation du dossier en dehors de celles-ci se feront dans le respect des mesures sanitaires à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels et dans les mairies de Louin, Airvault, Assais-Les-Jumeaux, Availles-Thouarsais, Boussais, Le Chillou, Maisontiers, Saint-Loup-Lamairé, Amailloux, Gourgé, Lageon, Chiché, Faye-l'Abbesse et Glénay, dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 kilomètres fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <https://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairie de Louin, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <https://www.deux-sevres.gouv.fr> (rubriques « publications – annonces et avis – enquêtes publiques - enquêtes publiques départementales et arrêtés d'autorisation »).

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté de la préfète des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la SOCIÉTÉ PARC ÉOLIEN DE LOUIN – 3 avenue Gustave Eiffel – Business Center 4ème étage Téléport 1 – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – pôle environnement – pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de Louin, Airvault, Assais-Les-Jumeaux, Availles-Thouarsais, Boussais, Le Chillou, Maisontiers, Saint-Loup-Lamairé, Amailloux, Gourgé, Lageon, Chiché, Faye-l'Abbesse et Glénay, et les communautés de communes Airvaudais-Val du Thouet et Parthenay-Gâtine seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de Louin, Airvault, Assais-Les-Jumeaux, Availles-Thouarsais, Boussais, Le Chillou, Maisontiers, Saint-Loup-Lamairé, Amailloux, Gourgé, Lageon, Chiché, Faye-l'Abbesse et Glénay, et les présidents des communautés de communes Airvaudais-Val du Thouet et Parthenay-Gâtine ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 05 DEC. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

